

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 120/2026

**Objet** : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre le vendredi 19 juin et le jeudi 25 juin 2026 à Madame Sandra RIVON pour son déménagement au 5 rue de la Chalouette à Fleury-Mérogis

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis.

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et L 325-3 relatifs au stationnement gênant et à la mise en fourrière,

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment les articles R 610-1 et R 610-5,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de Madame RIVON Sandra domiciliée au 5 rue de la Chalouette à Fleury-Mérogis (91700), d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion de 20 m<sup>3</sup>,

Considérant le besoin de neutraliser deux places de stationnement au plus près du 5 rue de la Chalouette à Fleury-Mérogis (91700).

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Sandra RIVON est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion de 20 m<sup>3</sup> au 5 rue de la Chalouette à Fleury-Mérogis.

- Deux à trois places de stationnement seront neutralisées au plus près du 5 rue de la Chalouette, App 26, Bat Q3 à Fleury-Mérogis.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.
- Le stationnement sera considéré comme gênant sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (article L325-1 à L325-3 et R417-10 du code de la route).

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour le stationnement d'un camion de 20 m<sup>3</sup> :

- De 07h00 à 20h00 entre le vendredi 19 juin et le jeudi 25 juin 2026.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés trois jours minimums avant l'intervention. Des barrières ou cônes de chantier seront mis à disposition en amont par les services municipaux.

Article 3 : Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce déménagement.

Article. 4 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Madame RIVON Sandra

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 16 juin 2026



Yahaya SOUKOUNA  
Maire de Fleury-Mérogis  
Membre du Conseil de Cœur d'Essonne Agglomération